



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

ARRETE N° 340

SGAR/08

portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, de l'église de La Frédière (Charente-Maritime)

**Le Préfet de la région Poitou-Charentes
Préfet de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu l'arrêté en date du 22 août 1949 portant inscription au titre des monuments historiques de la façade occidentale de l'église de La Frédière (Charente-Maritime),

Vu le décret du 09 octobre 2008 portant nomination de M. Bernard TOMASINI aux fonctions de Préfet de la région Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne,

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 25 septembre 2008,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'église de La Frédière (Charente-Maritime), en totalité, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant en raison de sa qualité historique et architecturale.

Arrête

Article 1er

Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, l'église de La Frédière (Charente-Maritime), située sur la parcelle n° 24, d'une contenance de 2a 20ca, figurant au cadastre section A et appartenant à la commune de LA FREDIERE (Charente-Maritime) identifiée sous le n° SIREN : 211 701 693.

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté du 22 août 1949 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée sans délai au Ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4

Il sera notifié au préfet de département, au maire de la commune propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à POITIERS, le

26 NOV. 2008

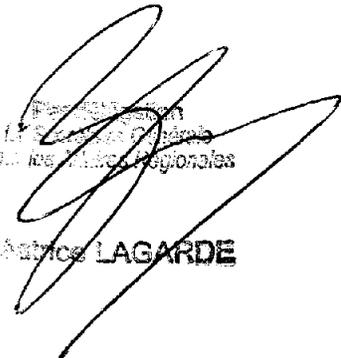
Le préfet de la région
Poitou-Charentes

POUR AMPLIATION

Par délégation,

Le DIRECTEUR REGIONAL ADJOINT

Claudine TROUGNOU


Martine LAGARDE
Présidente des Chambres Régionales

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La façade occidentale de l'Eglise de LA FREDIERE
(Charente Maritime)

appartenant à la commune de la Fredière

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de la Fredière

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 22 AOUT 1949

Le Directeur

de l'Architecture

T. S. V. P.